



Conseil du développement industriel

Trente-sixième session

Vienne, 23-26 juin 2009

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au personnel, y compris

nouvel accord sur la sécurité sociale

Nouvel accord sur la sécurité sociale entre l'ONUDI et la République d'Autriche

Rapport du Directeur général

Résumé

Le présent rapport donne des informations sur la conclusion des négociations relatives à un nouvel accord sur la sécurité sociale avec la République d'Autriche et soumet le nouvel accord au Conseil du développement industriel pour décision.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	2
I. Historique	2-3	2
II. Caractéristiques générales du nouvel accord.	4-9	2
III. Signature et entrée en vigueur	10-12	4
IV. Mesures à prendre par le Conseil.	13	4
 Annexe		
Accord entre l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche sur la sécurité sociale.		5

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



Introduction

1. Comme indiqué au paragraphe 20 du document IDB.35/13, les négociations entre l'ONUDI et la République d'Autriche concernant un nouvel accord sur la sécurité sociale qui compléterait l'Accord de siège de 1995 (décision GC.6/Dec.21) ont été conclues. Le présent rapport donne des informations au Conseil sur le texte du nouvel accord, avec une attention particulière sur certains de ses dispositifs.

I. Historique

2. L'accord actuel sur la sécurité sociale entre l'ONUDI et le Gouvernement de la République d'Autriche a été conclu le 15 décembre 1970 pour compléter l'ancien accord de siège de 1967. Suite aux observations formulées par les membres du personnel concernant certains aspects de l'accord sur la sécurité sociale, des discussions internes concernant son amendement ont commencé peu après que l'ONUDI est devenue une institution spécialisée en 1985. Les négociations avec le Gouvernement autrichien ont réellement commencé en mai 1993, parallèlement aux négociations relatives au nouvel accord de siège. Ne parvenant pas à s'accorder sur les ajustements à apporter à l'accord sur la sécurité sociale, les parties ont concentré leurs efforts sur le nouvel accord de siège, qui a été conclu en novembre 1995. L'applicabilité de l'accord sur la sécurité sociale a été étendue par la section 59 du nouvel accord de siège.

3. Les négociations entre le Secrétariat et le Gouvernement autrichien ont repris en 2002, suite à l'entrée en vigueur du nouvel accord sur la sécurité sociale conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Gouvernement autrichien. En août 2008, les parties ont conclu leurs négociations sur le nouvel accord sur la sécurité sociale dont le texte intégral figure en annexe au présent document.

II. Caractéristiques générales du nouvel accord

4. Le nouvel accord comprend six parties: Définitions (première partie); Portée de l'assurance (partie II); Conséquences de l'acquisition ou de la cessation de la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (partie III); Dispositions diverses (partie IV); Dispositions transitoires (partie V); et Dispositions finales (partie VI). Le nouvel accord se fonde essentiellement sur l'accord du 15 décembre 1970 et sur le nouvel accord sur la sécurité sociale conclu avec l'AIEA. Ses nouvelles caractéristiques principales sont les suivantes.

5. Comme dans l'accord actuel, tous les fonctionnaires de l'ONUDI acquièrent, dès leur entrée en fonction, le droit de participer à tous les types d'assurance sociale autrichienne (assurances retraite, maladie, accidents et chômage). En vertu du nouvel accord, toutefois, ce droit est complété par une nouvelle disposition autorisant les fonctionnaires, au terme de trois années de service continu, à choisir de souscrire, de continuer à participer ou de renoncer à tout type d'assurance sociale autrichienne.

6. En vertu de l'accord actuel, les assurances retraite, accidents et chômage du régime autrichien prennent fin lorsque le fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à cette exception qu'il peut décider de maintenir sa participation à l'assurance accidents et à l'assurance chômage en faisant une déclaration à cet effet. Selon le nouvel accord, en revanche, le fonctionnaire peut soit continuer, soit cesser de participer à tout type d'assurance sociale autrichienne lorsqu'il acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

7. Le droit du fonctionnaire de réclamer, dans les dix-huit mois de son adhésion à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le remboursement des primes d'assurance retraite autrichienne qu'il a versées, est maintenu dans le nouvel accord. Cependant, le remboursement est désormais majoré du coefficient d'ajustement fixé par la loi relative au plan général d'assurance sociale autrichienne applicable pour l'année de versement des primes.

8. Le nouvel accord maintient également la possibilité pour le fonctionnaire dont la nomination à l'ONUDI prend fin de racheter des périodes de cotisation à l'assurance retraite autrichienne si, au moment de la cessation de ses fonctions, lui-même ou ses survivants n'ont pas droit aux prestations périodiques de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le taux de rachat est toutefois passé de 7 à 20,25 % de la rémunération mensuelle considérée aux fins de la pension à laquelle le fonctionnaire avait droit le mois précédant la cessation de service. En outre, le taux de rachat sera ajusté conformément au pourcentage applicable aux primes dans le régime autrichien de l'assurance retraite des employés. Étant donné l'augmentation du taux de rachat, le nouvel accord autorise également l'ancien fonctionnaire à limiter le montant du rachat à celui du versement de départ au titre de la liquidation des droits qu'il a reçu de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. À titre provisoire, le taux de rachat actuel (7 %) s'appliquera à tout fonctionnaire en service à l'ONUDI à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord et dont les fonctions doivent prendre fin dans un délai de cinq ans à compter de cette date.

9. Le nouvel accord comporte deux mesures transitoires qui méritent d'être notées. La première est que les fonctionnaires qui participent à tout type d'assurance sociale autrichienne à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord ont le droit de résilier leur contrat d'assurance dans un délai de trois mois à compter de cette date. Par ailleurs, les fonctionnaires de l'ONUDI ont le droit de participer à tout type d'assurance sociale autrichienne dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouvel accord. Les fonctionnaires qui entrent en fonction à l'ONUDI avant la date d'entrée en vigueur du nouvel accord sur la sécurité sociale ont en outre la possibilité de souscrire à tout type d'assurance sociale autrichienne dans un délai de trois mois à compter de cette date. La deuxième mesure transitoire s'applique aux fonctionnaires qui avaient la qualité de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 1^{er} juillet 1996 ou qui le sont à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord, et qui ont cotisé au moins douze mois à l'assurance retraite autrichienne avant ces dates respectives. En vertu de cette mesure transitoire, les périodes de service à l'ONUDI au cours desquelles le fonctionnaire a participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant l'entrée en vigueur du nouvel accord sur la sécurité sociale sont considérées, le cas échéant, comme des périodes de cotisation obligatoires aux fins

de déterminer le droit aux prestations dues en vertu du régime d'assurance retraite autrichien. Si le droit du fonctionnaire à une prestation en vertu du régime d'assurance retraite autrichien n'existe que du fait de l'application de la mesure transitoire susmentionnée, la prestation est fixée exclusivement sur la base des périodes de cotisation à l'assurance autrichienne. Une disposition similaire a été négociée par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans son nouvel accord avec la République d'Autriche sur la sécurité sociale.

III. Signature et entrée en vigueur

10. La finalisation du nouvel accord sur la sécurité sociale met à jour l'accord sur la sécurité sociale du 15 décembre 1970 et adapte ses dispositions à l'évolution des besoins de l'ONUDI et de son personnel. Elle tient également compte des nouveaux développements juridiques en Autriche, tels que le nouvel accord sur la sécurité sociale entre l'Agence internationale pour l'énergie atomique et la République d'Autriche.

11. Il est prévu que les parties signent le nouvel accord sur la sécurité sociale avant la treizième session de la Conférence générale, en décembre 2009. Une fois approuvé par la Conférence générale, il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant un échange de notes entre le Directeur général et le représentant de la République d'Autriche dûment habilité à cet effet.

12. À son entrée en vigueur, le nouvel accord sur la sécurité sociale remplacera l'accord du 15 décembre 1970.

IV. Mesures à prendre par le Conseil

13. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note du rapport du Directeur général concernant le nouvel accord sur la sécurité sociale conclu avec la République d'Autriche (IDB.36/20);

b) Décide que le nouvel accord sur la sécurité sociale entre l'ONUDI et la République d'Autriche, tel qu'il figure à l'annexe du document IDB.36/20, sera présenté à la Conférence générale à sa treizième session; et

c) Recommande que la Conférence générale approuve le nouvel accord sur la sécurité sociale conclu avec la République d'Autriche et autorise le Directeur général à le faire entrer en vigueur conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 de son article 18.”

Annexe

Accord entre l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche sur la sécurité sociale

Vu les sections 27 et 28 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 29 novembre 1995, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche conviennent de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Définitions

Article premier

Aux fins du présent Accord:

- 1) Le sigle "ONUDI" désigne l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- 2) L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général de l'ONUDI ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;
- 3) L'expression "accord relatif au siège" désigne l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui a été signé le 29 novembre 1995, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- 4) L'expression "fonctionnaires" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel de l'ONUDI, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- 5) L'expression "Caisse des pensions" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- 6) Le sigle "ASVG" désigne la loi fédérale de 1955 relative au plan général d'assurance sociale, Journal officiel fédéral n° 189/1955, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
- 7) Le sigle "AIVG" désigne la loi de 1977 sur l'assurance chômage, Journal officiel fédéral n° 609/1977, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

DEUXIÈME PARTIE

Portée de l'assurance

Article 2

- 1) À compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONUDI ou au terme de trois années de service continu à l'ONUDI, les fonctionnaires ont le droit, en

application des dispositions de l'article 4, de participer à tout type d'assurance sociale instituée par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'AIVG.

- 2) L'assurance visée au paragraphe 1) a le même effet juridique qu'une assurance obligatoire dans chacun des types d'assurance sélectionnés.

Article 3

- 1) L'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend effet à compter de la date de l'entrée en fonction du fonctionnaire à l'ONUDI, si une demande écrite de participation est faite dans un délai de sept jours à compter de la date d'entrée en fonction, ou le lendemain de la date de la demande.
- 2) L'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend fin à la date de la cessation du service du fonctionnaire à l'ONUDI.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), l'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend fin à compter de la date effective de l'envoi du fonctionnaire en mission dans un lieu d'affectation hors d'Autriche pour une période de plus de trois mois, à moins que le fonctionnaire ne fasse une déclaration écrite pour maintenir l'assurance.
- 4) Dans le cas où l'assurance prend fin conformément au paragraphe 3), l'ancienne assurance peut reprendre effet avec la même couverture lorsque la mission du fonctionnaire prend fin conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1).
- 5) En acquérant la qualité de participant à la Caisse des pensions ou au terme de trois ans de service continu à l'ONUDI, les fonctionnaires ont le droit, conformément aux conditions énoncées à l'article 4, de résilier leur contrat d'assurance dans chacun des types d'assurance sociale institués par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'AIVG.

Article 4

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir:

- 1) Du droit visé au paragraphe 1) de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONUDI ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONUDI,
- 2) Du droit visé au paragraphe 3) de l'article 3 avant leur entrée en mission,
- 3) Du droit visé au paragraphe 4) de l'article 3 dans un délai d'un mois suivant la fin de leur mission,
- 4) Du droit visé au paragraphe 5) de l'article 3 dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONUDI.

Article 5

Pendant toute la durée des types d'assurance visés au paragraphe 1) de l'article 2, le fonctionnaire verse la totalité des primes conformément aux dispositions de l'ASVG et de l'AIVG.

TROISIÈME PARTIE

Conséquences de l'acquisition ou de la cessation de la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 6

- 1) Lorsqu'un fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions, les primes d'assurance qu'il/elle a payées au titre du régime d'assurance retraite autrichien pour les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte lui sont remboursées à sa demande, majorées du coefficient d'ajustement appliqué par l'ASVG pour l'année de versement des primes. Cette demande doit être présentée à la Caisse d'assurance retraite compétente dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'acquisition de la qualité de participant à la Caisse des pensions.
- 2) La date permettant de déterminer les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte et la Caisse d'assurance retraite compétente est celle à laquelle le fonctionnaire a acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions, si cette date est le premier jour d'un mois ou sinon le premier jour du mois suivant.
- 3) Les primes à rembourser sont payables six mois après que la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande. En cas de retard de paiement, la somme due est majorée des intérêts calculés sur la base du coefficient d'ajustement fixé par l'ASVG pour l'année dans laquelle la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande.
- 4) Du fait du remboursement des primes, tous les droits et créances au titre du régime d'assurance retraite autrichien que le fonctionnaire pourrait faire valoir concernant les périodes d'assurance pour lesquelles les primes ont été remboursées s'éteignent; de même, s'éteint automatiquement tout droit aux prestations périodiques; toutefois, la pension et les indemnités complémentaires éventuelles restent dues pour le mois qui suit la réception par la Caisse d'assurance retraite de la demande visée au paragraphe 1).

Article 7

- 1) Si à la date à laquelle ses fonctions à l'ONUDI prennent fin, un fonctionnaire n'a pas droit aux prestations de la Caisse des pensions pour lui-même ou pour ses survivants, le fonctionnaire ou ses survivants qui ont droit à des prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien peuvent, dans un délai de dix-huit mois après la date à laquelle les fonctions ont pris fin, transférer à la *Pensionsversicherungsanstalt* le montant visé au paragraphe 2). Au cours de la même période, ils peuvent également restituer à la Caisse d'assurance retraite

concernée les primes qui ont été remboursées au fonctionnaire en application de l'article 6.

- 2) Pour chaque mois de service à l'ONUDI pendant lequel l'ancien fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions et qui n'est pas déjà pris en compte comme mois de cotisation par le régime d'assurance retraite autrichien, la somme transférable est égale à 20,25 % de la rémunération mensuelle considérée aux fins de la pension à laquelle le fonctionnaire avait droit le mois précédant la date de la cessation de service; néanmoins, cette part de la rémunération qui dépasse trente fois la base journalière maximale de cotisation appliquée par le régime d'assurance retraite autrichien au moment où les fonctions ont pris fin n'est pas prise en compte. Le montant des primes qui peuvent être restituées conformément à la deuxième phrase du paragraphe 1) est majoré du coefficient d'ajustement applicable, au moment de la cessation des fonctions, pour l'année pendant laquelle les primes ont été remboursées.
- 3) Le pourcentage visé au paragraphe 2) est ajusté dans la même proportion que le pourcentage applicable aux primes dans le régime d'assurance retraite autrichien des employés.
- 4) Les mois entiers dont il est tenu compte pour le calcul de la somme transférée sont considérés comme mois de cotisation d'assurance obligatoire dans le régime d'assurance retraite autrichien. La restitution des primes a pour effet de revalider les périodes d'assurance, y compris celles relatives à une surassurance éventuelle, qui avaient été invalidées du fait du remboursement des primes (art. 6, par. 4).
- 5) Dans la mesure où le montant que l'ancien fonctionnaire ou ses survivants ayants droit aux prestations du régime d'assurance retraite autrichien reçoit de la Caisse des pensions à la place de prestations périodiques est inférieur à la somme transférée visée au paragraphe 2, le transfert peut se limiter à ce montant. En pareil cas, les premiers mois accomplis qui ne sont pas intégralement couverts par ce montant ne sont pas pris en compte.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions diverses

Article 8

Le Directeur général et les ministères fédéraux chargés de l'application du présent Accord prennent les mesures administratives nécessaires à son application.

Article 9

Afin de simplifier la mise en œuvre de l'assurance sociale de ses fonctionnaires, l'ONUDI fait en sorte que les notifications requises soient faites et que les primes dues par le fonctionnaire en vertu de l'article 5 soient versées à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 10

Les déclarations que le fonctionnaire est tenu de faire conformément à l'article 3 sont communiquées par l'ONUDI, au nom du fonctionnaire, à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 11

Sans préjudice de leur caractère confidentiel, l'ONUDI fournit, sur demande, aux caisses autrichiennes d'assurance les renseignements nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 12

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les dispositions des sections 27 et 28 de l'Accord de siège.

Article 13

Tout différend entre l'ONUDI et la République d'Autriche au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord sera réglé conformément aux dispositions de la section 46 de l'Accord de siège.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions transitoires

Article 14

- 1) Les fonctionnaires qui participent à un type d'assurance sociale institué par l'ASVG ou à l'assurance chômage instituée par l'AlVG, du fait qu'ils sont employés par l'ONUDI à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ont le droit de résilier tout type d'assurance dans un délai de trois mois à compter de cette date au moyen d'une déclaration écrite qui prend effet le dernier jour du mois dans lequel la déclaration a été faite.
- 2) Les fonctionnaires entrés en fonction à l'ONUDI avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ont la possibilité d'exercer le droit visé au paragraphe 1 de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de cette date.
- 3) Dans les cas visés aux paragraphes 1) et 2), les dispositions de l'article 10 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 15

- 1) Dans le cas des fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse des pensions au 1er juillet 1996 ou qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et qui justifient d'au moins douze mois d'assurance au régime d'assurance retraite autrichien avant ces dates respectives, les périodes de service à l'ONUDI au cours desquelles le fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions avant l'entrée en vigueur du présent Accord sont considérées, le cas échéant, comme des périodes d'assurance obligatoire, pour déterminer le droit aux prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien.

- 2) Si le droit du fonctionnaire à une prestation au titre du régime d'assurance retraite autrichien n'existe que du fait de l'application du paragraphe 1), la Caisse d'assurance autrichienne compétente fixe la prestation exclusivement sur la base des périodes d'assurance autrichienne et en tenant également compte des dispositions suivantes:
 1. Les prestations, ou une partie des prestations, dont le montant ne dépend pas de la durée des périodes d'assurance accomplies, sont calculées proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et la période de 30 ans, et elles ne doivent pas être supérieures au montant total;
 2. Lorsque les périodes qui suivent l'événement assuré doivent être prises en compte pour le calcul de l'invalidité ou les prestations dues aux survivants, elles ne sont prises en compte que proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de cotisation à l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et les deux tiers du nombre de mois calendaires pleins entre la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge de 16 ans et la date à laquelle l'événement assuré s'est produit, mais elles ne doivent pas dépasser la période totale;
 3. Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) Aux prestations résultant de la surassurance;
 - b) Aux prestations liées au revenu ou à la part des prestations conçues pour garantir un revenu minimum.

Article 16

Comme spécifié dans les dispositions pertinentes de l'ASVG, la période durant laquelle un fonctionnaire a la qualité de participant à la Caisse des pensions après la date d'entrée en vigueur du présent Accord est considérée comme période "neutre" en ce qui concerne le régime d'assurance retraite autrichien.

Article 17

Dans le cas des fonctionnaires en service à l'ONUDI à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont les fonctions prennent fin cinq ans à compter de cette date, le paragraphe 2 de l'article 7 s'applique, le pourcentage visé dans cet article étant toutefois ramené à 7 %.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 18

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant un échange de notes entre le Directeur général et le représentant dûment habilité de la République d'Autriche.

-
- 2) L'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche concernant la sécurité sociale de fonctionnaires de l'Organisation, en date du 15 décembre 1970, prendra fin lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 19

Le présent Accord prendra fin:

1. Par consentement mutuel de l'ONUDI et de la République d'Autriche;
2. Si le Siège permanent de l'ONUDI est transféré hors du territoire de la République d'Autriche. Dans ce cas, l'ONUDI et les autorités autrichiennes compétentes prennent des mesures conjointes pour clore et liquider en bonne et due forme tous les arrangements pris en vertu du présent Accord.

Article 20

Lorsque le présent Accord prend fin, les droits acquis en vertu de cet accord par les fonctionnaires concernés ou les anciens fonctionnaires, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit, demeurent.

FAIT à Vienne, le, en double exemplaire, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel
